

NO: 1999 CMQC 1

Montréal, ce 19<sup>ième</sup> jour de mai de l'an mil neuf  
cent quatre-vingt-dix-neuf.

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**MADAME I. B.**

Plaignante

C.

**M. LE JUGE [...],**

Intimé

---

**DÉCISION APRÈS EXAMEN DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ**

Le 8 avril 1999, le Conseil de la Magistrature recevait une lettre dans laquelle la plaignante reproche au juge intimé sa conduite par les trois motifs suivants:

1. L'absence de traduction en français (malgré la demande de notre expert M. Robert et de mon mari) ainsi qu'à mon égard en tant que requérante dans cette affaire. L'intimé s'étant déclaré unilingue anglais, le procès s'est déroulé tantôt en français, tantôt en anglais sans que nous ayons de traduction des propos tenus en anglais.
2. Une attitude cavalière et des propos laissant croire des préjugés de la part de M. le juge à mon égard.
3. L'analyse et l'historique du jugement écrit de M. le juge [...] représentent pas notre cause telle que décrite par nous ni par notre expert. Ils sont en effet truffés d'erreurs que nous ne pouvons passer sous silence car trop graves et trop nombreuses.

Les motifs allégués par la plaignante au paragraphe 1 et 3 ne concernent pas des motifs déontologiques mais de droit. Le Conseil de la Magistrature n'ayant aucune juridiction pour répondre à ces deux griefs, ceux-ci ne peuvent trouver réponse par le Conseil, ce dernier n'ayant pas cette juridiction.

Pour ce qui est du deuxième grief, l'écoute de l'enregistrement mécanique de l'audition du 24 février 1999, révèle que le juge intime a toujours eu vis-à-vis les parties, les témoins et la plaignante une conduite sans reproche. Monsieur le juge [...] a écouté la plaignante et les témoins avec politesse et courtoisie.

De plus, rien dans l'attitude ou la conduite du juge ne permet de mettre en doute son impartialité.

Considérant que rien dans le comportement du juge intime ne constitue un manquement au code de déontologie.

Pour ces motifs, le Conseil de la Magistrature déclare que la plainte est non fondée.